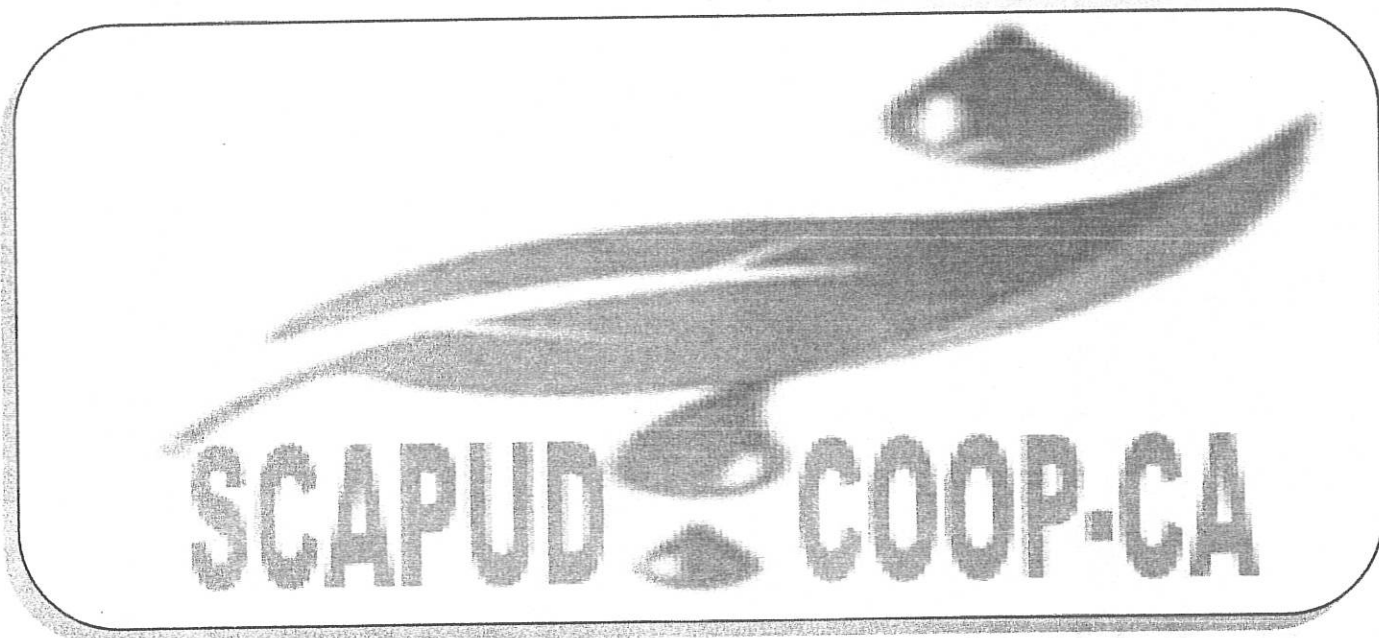




# STATUTS



PCA

A handwritten signature in cursive script, appearing to be "L. Lar", written in black ink.

SECRETAIRE

A handwritten signature in cursive script, appearing to be "S. G. L.", written in black ink.

TRESORIER

A handwritten signature in cursive script, appearing to be "C. G.", written in black ink.

## TITRE I : Constitution-Forme-Dénomination-Siege-Ressort Territorial

### Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts, une **société coopérative**, Adopté le 15/12/2010 à Lomé (TOGO) Publié dans le Journal Officiel n° 23 du 15/02/2011. Conformément à la loi coopérative N°97-721 du 23 décembre 1997 et son décret d'application N°98-257 du 3 juin 1998. Elle est régie par ordonnance en COTE D'IVOIRE portant N°2011-481 du 28/12/2011 relative aux sociétés coopératives simplifiées et aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, ainsi que par les textes subséquents. La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts. Les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

### Article 2 : Forme

Il est créé entre les initiateurs ci-après désignés et les adhérents ultérieurs aux présents statuts une **Société Coopérative Agricole avec conseil d'Administration SCAPUD -COOP-CA** régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

### Article 3 : Dénomination – siège Social

La coopérative prend la dénomination : **Société Coopérative Agricole des producteurs unis de Dogbo** en abrégé **SCAPUD-COOP-CA**. Son siège est à **DOGBO**, il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial, à la demande de ses membres.

### Article 4 : Ressort Territorial-Durée

Le ressort territorial de la société coopérative couvre sur l'étendu du territoire national et dans tous les pays signataire de l'OHADA. Sa durée est fixée à **99** ans renouvelables par période de même durée sur décision de l'Assemblée Générale, sauf si elle se trouve dans l'obligation d'être dissoute à cause de faits ou de situations qui ne peuvent être prévues. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, prendra sa décision dans les conditions fixées par la loi, ses décrets d'application et les présents statuts. Les usagers non coopérateurs couvrent aussi sur l'étendue du territoire national avec un volume de 40% de la production.

## TITRE-II : Objet -Transformation-Fonctionnement- Adhésion

### Article 5 : objet commun

L'objet de la **Société Coopérative Agricole des producteurs unis de Dogbo** en abrégé **SCAPUD-COOP-CA**. est :

- L'amélioration des techniques de travail de ses adhérents,
- L'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des adhérents notamment par :
- L'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production
- La collecte, la transformation et la commercialisation des produits agricoles
- L'achat d'équipements collectifs,
- L'utilisation du crédit qui lui ai accordé , et plus généralement , toutes actions économique , sociales , culturelles et éducatives propres à atteindre l'objet de la société coopérative .

### Article 6 : Transformation

La société coopérative avec conseil d'administration peut être transformée en une société non régie par le présent Acte uniforme. La transformation de la société coopérative avec conseil d'administration ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a

établi et fait approuver par les coopérateurs les bilans de ses deux derniers exercices. La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le président du conseil d'administration. Ce rapport peut être également établi par l'organisation faitière lorsqu'elle existe.

Toute transformation réalisée en contravention de ces dispositions est nulle.

### **Article 7 : Fonctionnement - Adhésion**

Le fonctionnement de la société coopérative avec conseil d'administration est comme toute autre société :

- Adhésion à la société coopérative est un acte libre et volontaire. Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative fixé à l'article 5 ci-dessus dans la zone d'activité de la société coopérative peut y adhérer. L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration qui doit réunir au moins  $\frac{3}{4}$  des membres et qui statue à la majorité, aux  $\frac{2}{3}$  des membres présents : le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ; la participation économique des coopérateurs ; l'autonomie et l'indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; la coopération entre organisations à caractère coopératif, l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite

- Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les textes en vigueur et les suivantes :

- souscrire au moins sept (7) parts sociales ;
- payer un droit d'adhésion d'un montant de 2000 F, non remboursable
- s'engager à traiter avec la société coopérative pour au moins 100 % de ses activités pour jouir de la qualité de membre autre que les membres fondateurs,

il faut :

- une demande d'adhésion à la société coopérative adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

Le conseil d'administration peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative :

- Etre accepté par conseil d'administration,
- Avoir souscrit et libéré sa ou ses parts sociales,
- Etre inscrit sur le registre des sociétaires.

### **TITRE-III : Membres Coopérateurs-Adhésion -Droits du Membre- Obligation du Membre**

#### **Article 8 : Membres Coopérateurs**

Toute personne physique peut être coopératrice d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie.

La société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de la dite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales.

Il est tenu obligatoirement, au siège de la société coopérative, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique

#### **Article 9 : Droits du Membre**

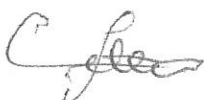
La qualité de membre donne les droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées
- Elire et être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés
- Participer aux activités et au partage des excédents
- Utiliser des services et installations de la société coopérative
- Consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestion, le registre des sociétaires et des procès-verbaux,

PCA

SECRETAIRE

TRESORIER





- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler
- Obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les présents statuts.

#### **Article 10 : Obligation du Membre**

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour le membre l'obligation :

- De respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des divers textes, qui sont ou seront adoptés en vue de leur application,
- d'utilisation des services de la société coopérative,
- de souscription d'au moins une part sociale du capital de la société Coopérative, et le paiement de 50 % correspondant à la moitié de la souscription,
- livrer la totalité de ses produits à la société coopérative soit un taux de livraison de 100%.
- d'engagement à participer aux activités et d'utiliser les services de la société coopérative, pour au moins l'ensemble de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire,
- l'engagement de respecter l'éthique et les règles d'action des sociétés coopératives.

#### **TITRE-IV : Taux De Rendement-Période D'engagement-Retrait-Conditions D'exclusion- Exclusion**

##### **Article 11 : Taux de rendement maximum aux prêts**

le taux de rendement maximal qui peut être appliqué aux prêts et aux épargnes des membres :

- Avoir libellé les 50% de sa part social
- Avoir livrer 80% de son produit à la société coopérative.

##### **Article 12 : Période d'Engagement**

La durée obligatoire de l'engagement du membre est fixée à trois (3) années ou exercices comptable consécutifs à compter de la date de son adhésion.

A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit sa volonté de se retirer, trois (3) mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

##### **Article 13 : Retrait**

-Le coopérateur ne peut se retirer de la société coopérative qu'après avoir avisé par écrit cette dernière. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception au moins trois (3) mois, si celle-ci est postérieure.

- L'organe d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du coopérateur.

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire.

La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux (2) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

##### **Article 14: Conditions d'Exclusion ou de suspension**

Le conseil d'Administration notifiera l'exclusion d'un membre qui se retrouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le non respect pour quelque motif que ce soit des droits, devoirs et obligations du membre, ainsi que des décisions régulières de l'Assemblée Générale et du conseil d'Administration,
- le non accomplissement des conditions d'adhésion,
- le défaut de participation aux réunions de l'Assemblée Générale ou de celles des instances auxquelles le membre a été élu ou nommé . . .
- le refus d'accomplir ses activités ou opérations, dans la proportion fixée à l'article 7 ci-dessus.
- La nuisance ou la tentative de nuisance causée à la société coopérative, par des actes injustifiés ou contraire à l'éthique et aux engagements de la société coopérative,

- La condamnation à une peine criminelle,
- La falsification de produits à la société coopérative,
- De façon générale, la contravention, sans l'excuse de la force majeure aux engagements contractés à l'article 9 ci-dessus.

#### **Article 15 : Exclusion et / ou suspension**

La société coopérative peut, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- a) le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- b) le coopérateur ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- c) le coopérateur, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci.

La décision du projet d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur avis du conseil d'Administration à la majorité des 2 /3 des membres présents siégeant au quorum des 2 /3.

#### **TITRE-V : Droit de recours-Dispositions- Transférer à un fonds de réserve**

##### **Article 16 : Droit de recours du coopérateur**

Le coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

L'effet de la décision spéciale du conseil d'administration est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion.

L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

Sort des droits sociaux du coopérateur exclu et des engagements en cours

La société coopérative rembourse au membre exclu toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le coopérateur qui se retire.

Toutefois, l'exclusion d'un coopérateur ne le libère pas de ses dettes ou de ses obligations envers la société coopérative ou d'un contrat en cours avec celle-ci.

En outre, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

##### **Article 17 : Dispositions en cas de Retrait ou d'Exclusion**

En cas d'engagement envers la société coopérative, le coopérateur qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, l'organe d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la société coopérative.

Le coopérateur reste également et solidairement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait dans les conditions prévues aux articles 47, 48 et 50 Article 11 de l'Acte uniforme des sociétés coopératives.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société coopérative, à quelque titre que ce soit, reste tenu responsable pendant trois (3) années envers les autres membres ainsi que les tiers, de toutes les dettes de la société coopérative existante au moment de son retrait ou de son exclusion.

Il reste également tenu de tous les engagements solidaires contractés par la société coopérative sur la base de la responsabilité prévue en matière par la réglementation en vigueur.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un adhérent, et si ce dernier peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, ce remboursement ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice en cours.

Celui-ci sera, soit augmenté des ristournes acquises s'il en existe, soit réduit des dettes contractées à l'égard de la société coopérative.

**Article 18 : transférer à un fonds de réserve au coopérateur exclu**

Lorsque l'adresse du coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver et que deux (2) ans se sont écoulés depuis l'exclusion, la société coopérative transfère à un (1) fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus intérêts au-delà d'un délai de deux (2) ans à compter de leur inscription au fonds de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (05) ans à compter du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises à titre précaire à l'Etat à l'expiration

**TITRE VI Apport-Origines des Ressources- Capital Social- Modifications-Augmentation-Réduction-Libération-Dépôt des fonds-Transmission- nantissement- Obligations des héritiers****Article 19 : Les apports**

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative.

Chaque coopérateur est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation sous le contrôle de la société coopérative, par un commissaire/expert aux apports désigné par les initiateurs de la société.

Les apports en industrie seront évalués dans les mêmes conditions ou autres.

Le présent statut fixe le minimum et le maximum des parts sociales que peut détenir chaque coopérateur et les conditions de rémunération desdites parts.

**Article 20: Origines des Ressources**

Les ressources financières de la société coopérative proviennent :

- Du capital social obtenu par souscription et paiement de parts sociale par les membres.
- Du paiement des cotisations des membres ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale pour son fonctionnement ou ses investissements nécessaires.
- Des réserves légales, statutaires et facultatives créées par prélèvement sur les excédents comptables d'exercice.
- De la rétribution des prestations de services ou activités que la société coopérative effectue pour son compte.
- De la rétribution des titres de participation et des placements que la société coopérative effectue pour son compte.
- Des capitaux empruntés et garantis par la caution solidaire ;
- Des subventions, dons et legs consentis par des personnes ou par des organismes publics ou privés.

**Article 21 : Capital Social**

Le capital social de la société coopérative est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites et libérées par les membres dans les conditions prévues par les présents statuts. Le capital social minimum de la société coopérative est fixé à 1 000 000 F divisé 100 parts sociales d'un montant de 10 000 F /coopérateur soit 1 %

La moitié du montant des parts sociales souscrites doit être obligatoirement libérée lors de la souscription et le reste avant la fin du premier exercice. Il pourra être servi des intérêts sur les parts sociales souscrites et libérées lors de la souscription et le reste avant la fin du premier exercice. Les taux d'intérêt sera fixé en assemblée Générale. Les parts sociales ne sont transmissibles que sur accord du conseil d'Administration

**Article 22: Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit

**Article 23 : Augmentation du capital**

le capital social peut être augmenté, soit par adhésion de coopérateurs, soit par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affectation.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes ou sur le rapport de la faitière.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les trois (3) ans de la décision, sous peine de nullité.

La souscription et la libération des parts sociales doivent donner lieu à une déclaration notariée ou sous seings privé de souscription et de versements. L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée ou sous seings privé de souscription et de versements.

Lorsque les coopérateurs ne couvrent pas la totalité de l'augmentation du capital, l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation de l'assemblée peut, admettre la souscription de tiers.

L'augmentation du capital n'est pas réalisée lorsque le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou le quart de cette augmentation.

Toute délibération contraire du conseil d'administration est réputée non écrite.

L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité au Registre des Sociétés Coopératives Agricoles.

Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société coopérative ne peut augmenter son capital minimum statutaire.

#### **Article 24 : Réduction du capital**

Sur proposition du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

#### **Article 25 : Libération des parts**

Les parts sociales représentant les apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et doivent être entièrement souscrites avant la tenue de l'assemblée générale constitutive.

A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des parts, l'intérêt dû pour chaque jour de retard sera celui du taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En cas de non-paiement, la société adresse au coopérateur défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un (1) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces parts.

En outre la société peut faire vendre, trente (30) jours après la mise en demeure, même sur duplicata, les titres dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des parts mises en vente sont publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Quant aux parts attribuées en représentation d'un apport en nature, elles doivent être intégralement libérées lors de leur création.

#### **Article 26 : Dépôt des fonds et leur mise à disposition**

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs ou l'un d'entre eux, dûment mandaté à cet effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée par la législation de l'Etat Partie à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au Registre des Sociétés Coopératives. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du conseil d'administration désigné dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Dans le cas où la société coopérative ne serait pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Les apporteurs peuvent également, individuellement ou collectivement, requérir de l'autorité chargée des sociétés coopératives qu'elle autorise le retrait individuel de leur apport.

#### **Article 27 : Transmission- nantissement des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transmises que dans les conditions ci-après :

-La transmission de parts sociales à un tiers étranger à la société coopérative avec conseil d'administration, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à condition que ce tiers partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. Cette transmission est soumise à l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs ;

- La transmission des parts sociales ne peut s'opérer en cas de succession, de liquidation, que lorsque le bénéficiaire des parts sociales partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis.
- A défaut, les parts sociales sont remboursées aux personnes concernées, au prorata de leur valeur nominale ;
- En cas de décès d'un coopérateur, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société coopérative, à condition qu'ils partagent le lien commun.
- L'admission ou le refus d'admission est prononcé dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée.
- La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite.
- Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.
- Lorsque l'assemblée générale délibère, le cédant ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **Article 28: Obligations des héritiers ou des ayants droits des coopérateurs**

Les héritiers, représentants ayants cause ou créanciers d'un coopérateur ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de gestion de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## **TITRE VII: Organe statutaire- Composition- Définition -Assemblée de Section**

### **Article 29 : Organes Statutaires**

- La société coopérative a pour organes statutaires :
- l'Assemblée Générale, organe suprême de décision
- l'Assemblée de section, sans personnalité juridique,
- le Conseil d'Administration, organe d'exécution et de direction,
- le Commissariat aux comptes, organe de contrôle et de vérification.
- la commission de surveillance organe de contrôle et de suivie

## **CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 30 : Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la société Coopérative inscrits sur le registre des sociétaires à la date de convention. Régulièrement constituée, elle Représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, Même pour les absents, dissidents, incapables.

## **SECTION I : ASSEMBLEE DE SECTION**

Cette section est uniquement réservée aux sociétés coopératives qui éprouvent le besoin de Créer des Sections.

**Article 31 : Définition**

En raison de l'étendue d'ensemble que couvrent les activités des membres et du nombre élevés des adhérents, la société coopérative est organisée à la base en section.

Elle réunit les sociétaires, sur une base d'affinité régionale, économique, sociologique et ou culturelle, pour discuter des questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

**Article 32 : Assemblée de Section**

L'Assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits ils ont les activités, leur résidence dans une localité donnée (village, groupe de villages, sous-préfectures, etc.....).

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en Assemblée annuelle de section sur convocation du « Collège des délégués » dès la fin de campagne agricole, et aussi souvent que nécessaire en Assemblée de section extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de la section.

**TITRE VIII : Objet de la Section- Organisation de la Section- Validité de l'Assemblée de section****Article 33 : Objet de la Section**

Dans le cadre des activités de la société coopérative, la section a pour seul objet de préparer les Assemblées Générale Ordinaires de la société coopérative.

**Article 34 : Organisation de la Section**

La section n'a par d'organe de gestion. Les sociétaires membres d'une Assemblée de Section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et points de vue aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires visées.

Le nombre de délégués est fonction, à la fois du nombre de membres de la section

La proportion d'un délégué pour cinq (5) membres.

Les actions de la section sont coordonnées par deux (2) membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définies dans les présents statuts pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs en qualité de « délégué majeur », coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les Assemblées de section.

**Article 35 : Validité l'Assemblée de section**

L'Assemblée de section se tient et statue valablement sur son ordre du jour aux

Conditions suivantes :

- adresser une lettre d'intention à cet effet, au Conseil d'Administration de la société Coopérative, en vue d'obtenir son avis, sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de ladite assemblée. La lettre d'intention précise :

- l'objet de la dite Assemblée,

- la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée de section, Dans tous les

cas, les Assemblées de section se tiennent en présence de deux (2) Administrateurs Expressément désignés par le conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée de section sont recevables à l'Assemblée Générale en vue de laquelle elle s'est tenue. Ses délibérations de section sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblée Générale s'appliquent à l'Assemblée de section.

**SECTION II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****TITRE VIV : Assemblée Générale Ordinaire-Ordre du jour-Convocation-Quorum- Délibérations- procès- verbal- Bureau****Article 36 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, selon les dispositions en vigueur, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres inscrits ou par les commissaires aux comptes.

Toutefois elle pourra se tenir avant la fin de l'exercice comptable après avis favorable des membres étant donné la fin de commercialisation des activités.

L'Assemblée annuelle détient le pouvoir souverain dans la société coopérative et se prononce en dernier ressort sur tout ce qui concerne.

- l'organisation interne de la société Coopérative
- les relations fondamentales de la société Coopérative avec l'extérieur
- l'examen l'approbation ou la rectification des comptes
- l'affectation du résultat d'exercice
- l'octroi ou le refus du quitus aux administrateurs,
- la définition des orientations politiques et des stratégies futures
- le renouvellement du Conseil d'Administration et du Commissariat aux comptes, s'il y a lieu
- l'admission, la suspension ou l'exclusion des membres,
- le règlement définitif des litiges et différends entre les membres ou les organes.

#### **Article 37 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Conseil d'Administration, Il peut cependant, outre la proposition émanant du Conseil, comporter des questions souhaitées par les Commissaires aux Comptes ou par les Sociétaires, par lettre adressée au Conseil d'Administration pour enregistrement, au moins 2 semaines avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, la lettre doit être revêtue de la signature d'au moins le 10<sup>ème</sup> du nombre des membres. L'Assemblée ne délibère que sur les points inscrits à son ordre du jour.

#### **Article 38 : Convocation**

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire se fait par lettre adressée aux adhérents, par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut, quand il le juge opportun, décider de faire cette convocation également par une annonce dans le journal. Le message ou la lettre de convocation doit préciser le nom et l'adresse du sociétaire, le projet d'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

L'Assemblée général est convoquée avec un délai d'au moins un (1) mois

#### **Article 39 : Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est régulièrement constitué et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents est au moins égal au  $\frac{1}{4}$  des membres inscrits. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première assemblée. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

#### **Article 40 : Délibérations**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle se prononce souverainement sur tout les intérêts de la société coopérative et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à majorité des voix valablement exprimées. Les délibérations de L'Assemblée Générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées du ou des rapports des commissaires aux comptes, en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

#### **Article 41 : procès-verbal**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau de séance. A ce procès-verbal, le bureau joint obligatoirement, la liste des membres présents à la dites assemblée. Cette liste des présences, qui contient les noms sociétaires, leur adresse, ainsi que leur signature, doit certifiée par le bureau de séance.

**Article 42 : Bureau**

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président du Conseil d'Administration et, en son absence par l'un des vice-présidents, à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné à cet effet, à défaut encore, l'Assemblée choisit son président. Le président de séance assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent par de l'ordre du jour. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres obligatoirement désignés par l'assemblée générale. Le secrétaire Générale et son Adjoint ou encore l'Administrateur désigné à cet effet, assure le secrétariat de séance et veille à la fidélité et à la sincérité du procès-verbal.

**SECTION III : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****TITRE X : Assemblée Générale- Ordre du jour – Délibérations- quorum****Article 43 ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du conseil d'Administration, des commissaires aux comptes, ou à la requête d'au moins le 2/3 des membres inscrits. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 44 : Ordre du jour – Délibérations**

Sous la condition visées à l'assemblée Extraordinaire, Sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente saisie à cet effet et statuant à bref délai, aucune augmentation des engagements des coopérateurs envers la société coopérative ne peut être décidée sans leur consentement.

ils délibèrent valablement sur les point d'ordre du jour portant sur :

- les modifications des statuts de la société coopérative
- la modification de l'objet social
- La décision de fusionner avec d'autres sociétés coopératives,
- la décision d'adhésion à une union, fédération ou confédération et
- la dévolution des biens en cas de dissolution,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société coopérative.
- Toutes les questions menaçant d'une manière générale l'existence de la société coopérative dont l'urgence est caractérisée.

Ces délibérations sont prises à la majorité des 2 /3 des membres présent.

**Article 45 : quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents, ou représentés est au moins égal à la moitié des membres inscrits aux registres des sociétaires.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée 15 jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première assemblée. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION****TITRE XI : Définition et composition-Pouvoirs-Responsabilités-Conditions-Représentants-Commission de Surveillance****Article 46 : Définition et composition**

Le conseil d'Administration est l'organe d'administration et de gestion, garant de la société coopérative et qui aura une durée de trois (3) ans.

Il est composé de sept (9) membres, élu au scrutin secret et à la majorité des suffrages de l'assemblée générale. Parmi les quinze (15) membres et plus personnes morales et physiques qui se mettent ensemble pour créer la société coopérative..

**Article 47 : Pouvoirs**

Le conseil d'Administration n'exerce que les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée Générale. Il assume des fonctions de représentations, de direction et de gestion de la société coopérative. A ce titre, il est chargé d'accomplir toutes les tâches qui sont imposées par la législation, de mettre en œuvre les décisions des assemblées générales, de nommer et de révoquer le directeur de la société coopérative, de fixer son salaire et les garanties qu'il doit présenter, et de s'assurer que les opérations de la société coopérative sont réalisées de façon rationnelle avec efficacité.

-Il est particulièrement chargé de veiller au bon fonctionnement de la société coopérative, de décider à titre provisoire l'admission ou l'exclusion des membres, de convoquer l'assemblée Générale annuelle ou les assemblées de section s'il y a lieu, d'assurer la responsabilité de la tenu du comptes de la société coopérative, préciser les objectifs de la société coopérative avec conseil d'administration et l'orientation qui doit être donnée à son administration;

-arrêter les comptes de chaque coopérateur ;

-veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;

-arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;

établir le rapport financier et moral de la société coopérative avec conseil d'administration de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport de gestion, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des fonds, avoirs, biens, stocks et équipements de la société coopérative.

**Article 48 : Responsabilités des Administrateurs**

Les Administrateurs sont responsable selon les droits communs, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exécution de leur mandat. Ils peuvent être passibles de sanction pénale prévue par la législation et les règlements en vigueur. Cependant, ils ne contractent dans l'exercice de leur fonction, aucune obligation personnelle relative à l'engagement social de la société coopérative.

**Article 49 Conditions d'Eligibilité des Administrateurs**

Tout membre qui a la date de sa candidature à un poste d'administrateur, remplit les conditions ci-dessous est éligible au Conseil d'Administrateurs de la société coopérative,

-Etre en règle de ses obligations définies à l'article 7 des présents statuts,

-Ne pas être dans une situation définie dans l'article 10 des présents statuts,

-Avoir souscrit et libéré totalement ses parts sociales souscrites, et être à jour de toute la cotisation et n'avoir pas de dettes en cours vis-à-vis de la société coopérative.

-Avoir été sociétaire régulier de la société coopérative durant 3 ans précédant l'assemblée annuelle au cours de laquelle il postule.

-S'engager à réaliser, durant tout son mandat, cent pour cent (100%) de ses activités ou opérations à travers les services offerts par la société coopérative, lorsqu'elles peuvent être effectuées par son intermédiaire,

-Avoir déjà prouvé sa disponibilité et sa participation effective à la vie de la société coopérative

-S'engager à ne participer, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, une activité concurrente à celle de la société coopérative et ou susceptible de lui causé préjudice.

**Article 50 : Représentants des Administrateurs (Délégués)**

Les membres, parmi les coopérateurs qui auront été élus pour siéger au conseil d'Administration pourront se faire représenter au sein dudit conseil par un (1) ou plusieurs membres qui :

-Ne font l'objet d'une condamnation à une peine de liberté pour fait contraire à une condamnation à la probité (vol, détournement de deniers publics,

Escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes mœurs.

- N'ont jamais commis d'actes nuisibles ou ternis l'image de la société coopérative,

**Articles 51 Commission De Surveillance**

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

**Article 58 : Indemnisation des administrateurs**

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois les occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la société coopérative seront pris en charge par celle-ci.

L'administrateur spécialement chargé d'exercer une tâche effective pour la marche de la société coopérative peut recevoir une indemnité compensatrice du temps perdu pour son activité principale. Cette indemnité compensatrice est préalablement fixée dans les limites d'une somme globale annuelle, pour chaque exercice, par l'assemblée générale.

**Article 59: Le directeur général**

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, en dehors de ses membres, un directeur ou un directeur général qui doit être une personne physique.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du responsable chargé de direction, conformément à la législation de travail de l'Etat Partie.

Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions.

Ce dernier exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur. Le conseil d'administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le responsable chargé de direction à la société coopérative, l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Il participe aux réunions du conseil d'administration et des assemblées avec voix consultative. Il applique la politique définie par le conseil d'administration, il représente la société coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite.

Il peut être notamment chargé :

- d'établir et soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d'investissements,

- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes,

- de négocier les achats et les ventes, d'assurer des paiements des encaissements,

- de rédiger des rapports périodiques de gestion ; d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration,

- d'organiser les activités de formation des administrateurs, des membres et des personnels ; de sélectionner en liaison avec le conseil, les personnels placés sous sa responsabilité et son autorité.

Le directeur ne peut pas exercer une même activité concurrente avec celle de la société coopérative, même par personne interposée. Il doit jouir de ses droits civiques et ne pas être déchu du droit de gérer une société.

En outre, il doit être exempt de toute condamnation ayant entraîné l'interdiction et défense du droit de gérer ou d'administrer une société.

**Article 60 : Fin de mandat des membres du conseil d'administration**

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par :

- la perte de la qualité de coopérateur ;

- la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration et des autres organes peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

La démission ou la révocation d'un membre du conseil d'administration doit être publiée au Registre des Sociétés Coopératives.

**Article 61 : Procès – verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des coopérateurs présents, absents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des coopérateurs présents, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

## **CHAPITRE III : COMMISSAIRE AU COMPTES**

### **TITRE XIII : Définition-mission-Rapports-Pouvoirs-Rémunération- Contrôle**

#### **Article 62 : Définition-mission**

L'assemblée générale choisira une personne physique ou morale externe à la société coopérative, ayant des compétences reconnues, pour assurer la fonction de commissaire aux comptes telle que par les dispositions législatives et réglementaire ainsi que par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est l'organe de contrôle des comptes de la société coopérative.

L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée ne dépassant pas trois (3) ans, un (1) commissaire aux comptes qui a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et rapport du conseil d'Administration à l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le conseil d'Administration et le directeur général sont tenus de faciliter au commissaire aux comptes l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être ni membre de la coopérative, ni des parents alliés salariés ou associés des Administrateurs, du directeur de la société coopérative, ni des personnes ayant exercé des fonctions d'administrateurs.

#### **Article 63 : Rapports**

Le commissariat aux comptes établit au moins une fois par ans, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée Générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Les délibérations de l'assemblée Générale annuelle sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes, si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport de commissariat aux comptes. Le commissariat aux comptes fait connaître, ses observations au conseil d'administration, par des rapports écrits sur chacune de ses investigations.

#### **Article 64 : Pouvoirs**

Le commissariat aux comptes, pour des motifs suffisamment grave, tels que la non convocation de l'assemblée Générale annuelle dans les délais, est habilité à demander la réunion du conseil d'Administration et ou convoquer une assemblée Générale Extraordinaire. Il est également habilité à initier une enquête, à la suite d'une présomption de défaillance dans la gestion comptable et financières de la société coopérative.

Les frais de cette enquête engendrent la charge de la société coopérative. A l'issue de l'enquête, une assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

#### **Article 65 : Rémunération**

Les prestations du commissaire aux comptes seront rétribuées sur la base des dispositions contractuelles qu'ils conviennent avec la société coopérative. Le coût de ces prestations sera pris en compte par le budget de fonctionnement.

#### **Article 66 : Contrôle Administratif**

La société coopérative est soumise au contrôle du Ministère de l'Agriculture et des ressources Animales. Ce ministère, par intermédiaire de ses agents habilités à cet effet ou de ses représentants, dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

## CHAPITRE IV : DISPOSITION COMPTABLES

### TITRE XIV : Ressources-Banque-Caisse-Organisation et Tenue-interdiction

#### **Article 67 : Ressources**

Les ressources de la société coopérative avec conseil d'administration sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les parts sociales ;
- les cotisations ;
- la vente des produits;
- les produits des placements financiers ;
- les subventions, les dons et legs, etc.

#### **Article 68 : Banque**

La société coopérative conseil d'administration doit ouvrir un compte dans une banque, ou dans une institution de micro-finance où les fonds de la société seront déposés.

#### **Article 69 : Caisse**

Un fonds d'un montant minimum de cent milles francs (100.000F) est gardé auprès du secrétaire comptable pour les dépenses courantes journalière. Tout montant de fond au delà de ce plafond doit être déposé en banque dans les 24 heures.

#### **Article 70 : Organisation et Tenue**

La comptabilité de la société coopérative sera organisée et tenue conformément aux prescriptions en vigueur, applicable aux sociétés et particulier aux sociétés coopératives, et aux règles édictées par l'OHADA. L'exercice comptable débute le 01 janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directeur établit ou fait établir les états financiers de la société coopérative conformément aux prescriptions légales en vigueur. Ces états sont mis à la disposition des administrateurs, des commissaires aux comptes, des membres et des personnes concernées par la vie de la société coopérative, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **Article 71 : interdiction**

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative avec conseil d'administration, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

Lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

## CHAPITRE V : EXCEDENTS - RESERVES - DEFICIT

### TITRE XV : formation et affectation- Déficit

#### **Article 72 : formation et affectation des Excédents d'Exercice**

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais et charges d'exploitation, des amortissements et des provisions éventuelles.

La société coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale correspondant à 20% du montant de son excédent d'exercice avant toute autre affectation. Cette réserve sera provisionnée jusqu'à ce que son montant

atteigne dix fois celui du capital social actuel. La société coopérative constituera également une réserve pour investissement correspondant à 15% du montant de son excédent d'exercice.

La société coopérative constituera enfin une réserve statutaire pour la formation. Elle sera provisionnée à hauteur de 5% du montant de l'excédent d'exercice. La société coopérative instituera enfin une réserve facultative de 5%. Son utilisation ne pourra être autorisée que par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Après constitution de ces trois fonds de réserve, et paiement des intérêts sur parts sociales le cas échéant, le reliquat des excédents sera ristourné aux membres, proportionnellement au volume de leurs activités ou opérations réalisées par l'intermédiaire des services ou activités de la société coopérative.

### **Article 73: Déficit**

Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation, que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement, le solde de ce déficit fera l'objet d'un rapport.

Dans ce cas, le déficit devra être comblé dans un délai maximal de trois ans (3) ; si cela s'avérait impossible, les membres s'engagent à combler ce déficit par une contribution spéciale proportionnellement aux opérations réalisées par chaque d'eux avec la société coopérative sur la période concernée. En tous les cas, en situation de déficit, aucune distribution de ristourne ne saurait avoir lieu tant que les déficits, de l'exercice antérieur n'ont pas été complètement absorbés.

## **CHAPITRE VI : RESPONSABILITE – ENGAGEMENT SOLIDAIRE**

### **TITRE XVI : Responsabilité- Engagement Solidaire-Fusion – Scission**

#### **Article 43 : Responsabilité**

Les Administrateurs , les commissaires aux compte , le directeur ou toutes autre personnes mandatées sont personnellement responsable , individuellement , ou solidairement , des torts causés à la société coopérative soit par violation des dispositions de la loi et ses textes d'application , et des statuts et règlements intérieurs , soit pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité financière des membres est au moins égale au montant des parts sociales souscrites et à celui des dettes qu'ils ont vis-à-vis de la société coopérative.

#### **Article 75 : Engagement Solidaire**

Si la société coopérative reçoit un prêt de l'état ou d'un organisme de crédit public ou privé tous les membres sociétaires s'engagent à être tenus solidairement responsable de sa bonne ou de sa mauvaise gestion . Chacun en ce qui le concerne participera à l'extinction de cette dette, indépendamment des autres garanties prévues par la réglementation en vigueur, au remboursement du prêt pour lequel ils sont personnellement engagés vis-à-vis de l'Etat ou de l'organisme prêteur.

#### **Article 76 : Fusion – Scission**

Lorsque la fusion est réalisée par apport à une société coopérative simplifiée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apport à des sociétés coopératives simplifiées nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée.

Les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.

### **TITRE V : Dissolution- Liquidation-Réparation**

#### **Article 77 : Dissolution**

En cas d'évolution du capital social se situant en dessous du capital minimum ci-devant fixé à l'article 48, l'Assemblée Générale Extraordinaires convoquée doit se prononcer sur la dissolution de la société coopérative.

A défaut de décision et en cas de perte des  $\frac{3}{4}$  du capital, la dissolution administrative ou judiciaire de la société coopérative pourra être prononcée par l'autorité compétente.

**Article 78 : Dissolution Anticipée**

En cas de dissolution anticipée l'assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et investies des pouvoirs les plus étendus.

**Article 79 : Liquidation.**

Les coopérateurs peuvent organiser à l'amiable la liquidation de la société coopérative lorsque les dispositions des statuts le permettent.

Les statuts doivent dans ce cas :

- définir les conditions de mise en œuvre de la liquidation, dont notamment, la désignation du ou des liquidateurs, leur rémunération, l'étendue de leur mission, les modalités du contrôle par les coopérateurs de leur mission.
- prévoir également les modalités de règlement des différends susceptibles de naître entre les parties concernées dans le cadre de la liquidation amiable.
- les unions, fédérations et confédérations sont associées à la conduite des opérations de liquidation des sociétés coopératives qui leur sont affiliées, ou de leurs organes financiers

**Article 80 : Réparation de l'Actif ou passif**

Après apurement des comptes et remboursement des parts sociales et des divers fonds, le solde d'actif net sociétaire au prorata de leur participation au capital social.

Si la liquidation fait apparaître des pertes, elles sont répartir entre les membres de la société coopérative. Toutefois, la responsabilité des membres ne peut dépasser 3 fois le montant de leurs parts.

**TITRE XVII : Règlement de Différends- Diffusion des statuts- Constitution de la société -Engagement Statutaire- Déclaration- Modification des statuts- Règlement Intérieur- Entrée en vigueur**

**Article 81 : Règlement de Différends**

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires de la société coopérative sont préalablement à toute instance administrative ou judiciaire, soumise à l'examen du conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant le tribunal d'honneur que l'assemblée Générale constituera à cet effet pour trouver une ultime solution amiable audit différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires. En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiable.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la société coopérative.

**Article 82 : Diffusion des statuts**

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la société coopérative, connaissance des statuts ou qu'il soit délivré à ses frais, une copie certifiée.

**Article 83 : Constitution de la société**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. L'assemblée générale constitutive sera convoquée quinze jours au moins à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, portant mention de l'ordre du jour, du lieu, de la date et l'heure de l'assemblée, adressées à tous les souscripteurs lesquels auront le droit de se faire représenter par des mandataires coopérateurs ou non.

L'assemblée générale constitutive peut se réunir sans que soit observé le délai de quinze jours précité, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

**Article 84 : Engagement Statutaire**

L'adhésion à la société coopérative comporte l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et aux décisions des Assemblée Générales des membres

**Article 85 : Déclaration**

Les initiateurs de la société déclarent que la société est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs.

**Article 86 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des autres organes ou des deux tiers (2/3) des coopérateurs.

**Article 88 : Règlement Intérieur**

Un règlement Intérieur viendra préciser certaines des présents statuts et compléter par d'autres dispositions, ce qui n'y est pas prévu.

L'élaboration du règlement Intérieur est confiée aux soins de notre conseil d'Administration.

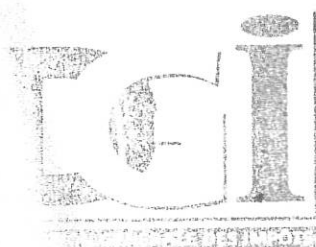
**Article 89 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption

Fait à DOGBO le 23 sept 2020..

CTPH San Pedro  
Poste Comptable 8012

**GRATIS** Le président du conseil d'Administration



Quittance n° .....  
Enregistré le 31 JUIL 2020  
Registre Vol. 01 Folio 429 Bord 513 / 46



Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre Le Conservateur

*P. N. N. N.*

*P. N. N. N.*  
YOBOU CELESTIN  
ATTACHE DES FINANCES

PCA

SECRETARE

TRESORIER

*[Signature]*

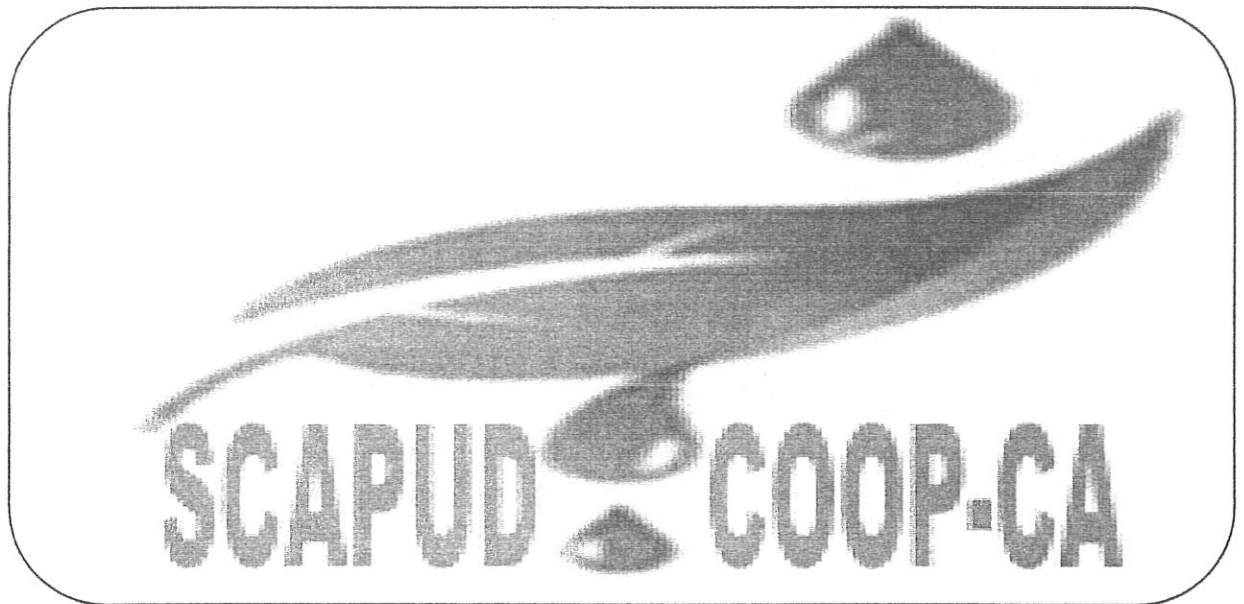
*[Signature]*

*[Signature]*



République de Cote D'ivoire  
Union – Discipline – Travail

## REGLEMENT INTERIEUR



### **Article 1 : ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR.**

Conformément à la nouvelle loi Adopté le 15/12/2010 à Lomé (TOGO) Publié dans le Journal Officiel n° 23 du 15/02/2011. Conformément à la loi coopérative N°97-721 du 23 décembre 1997 et son décret d'application N°98-257 du 3 juin 1998. Elle est régie par ordonnance en COTE D'IVOIRE portant N°2011-481 du 28/12/2011 relative aux sociétés coopératives

le présent Règlement Intérieur est établi pour régler le fonctionnement interne de la coopérative et complète les statuts. Il a été adopté par l'Assemblée Générale constitutive du 16 aout 2013

### **Article 2 : ADMISSION**

Toute personne exerçant une activité entrant dans l'objet de la société Coopérative et se trouvant dans son ressort territorial peut y adhérer. L'adhésion à la société Coopérative comporte l'engagement de se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur. Un exemplaire de celui-ci est remis aux membres adhérents à leurs frais.

### **Article 3 : DROIT D'ENTREE**

Il est perçu de chaque membre de la société Coopérative un droit d'adhésion d'un montant de **2000** et de part social de **10 000 F** francs.

Lors du paiement de ce droit d'entrée une carte de membre est remise à l'Intéressé par ordre chronologique d'adhésion à la Coopérative.

### **Article 4 : L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

La Coopérative reçoit l'Assistance de l'ANADER pour l'encadrement de ses Coopérateurs, ses administrateurs et son personnel dans les domaines suivants :

- Organisation et fonctionnement de la société Coopérative.
- L'éducation des membres,
- La gestion coopérative et comptable
- La gestion du personnel et des matériels
- Les techniques commerciales

### **Article 5 : CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION**

L'exercice comptable démarre le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année et se termine le 31 Décembre de la même année.

Pour la préparation de la campagne de commercialisation, les points suivants devront figurer à l'ordre du jour :

- Organisation du ramassage,
- Modalité de paiement des produits
- Choix d'un ou plusieurs exportateurs
- Moyens de transport et stockage.

Les dispositions prises à l'issue de cette réunion seront communiquées à tous les membres.

### **Article 6 : OBLIGATION DES MEMBRES**

Chaque membre de la société Coopérative est tenu :

- D'apporter la totalité de son produit qu'il s'est engagé à livrer à la société Coopérative de livrer du produit de bonne qualité répondant aux normes du marché international
- De participer aux travaux communs organisés par le conseil d'administration
- De libérer au moins la moitié de sa part sociale souscrite dès son entrée l'autre moitié doit être libérée avant la fin du premier exercice.
- De participer au remboursement de la date de la société Coopérative jusqu'à son échéance

### **Article 7 : DROITS DES MEMBRES**

Le Coopérateur a le droit de :

- Utiliser les services que la société Coopérative peut rendre aux membres dans le cadre de son objet Statutaire
- Assister aux Assemblées Générales

- Assister aux séances de formation d'animation et/ou organisées pour les membres par organisme d'encadrement (ANADER) et autres
- Participer aux votes lors des Assemblées Générales
- Prendre la parole lors des Assemblées Générales
- S'informer et être informé sur la marche et la gestion de société Coopérative,
- Etre informé sur le contenu du Règlement Intérieur de la société Coopérative

### **Article 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions statutaires et réglementaires les contrevenants s'exposent aux conditions suivantes :

- Avertissement
- Refus d'octroi de prêt
- Paiement d'amende
- Exclusion
- Blâme

### **Article 9 : EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée après trois avertissements consécutifs au cours d'une période de six mois. Elle est décidée par le conseil d'administration. Dans le cas de faute particulièrement grave l'Assemblée Générale peut décider l'exclusion immédiate d'un membre. Un membre exclu doit continuer de payer sa dette envers la société coopérative.

### **Article 10 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre qui désire partir de la société Coopérative doit adresser au préalable une lettre de démission au conseil d'administration.

### **Article 11 : DECES D'UN MEMBRE**

A la suite du décès d'un membre, la société Coopérative remettra à ses ayants droit une somme de 50 000 Fcs après tenue de son Assemblée Générale. Ses activités au sein de la société Coopérative vont être assurées.

### **Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément à l'article 72 de la société Coopérative. 20% du montant de son excédent d'exercice avant toute autre affectation réserve pour investissement correspondant à 15% du montant de son excédent d'exercice, réserve statutaire pour la formation de 5% du montant de l'excédent d'exercice, La société coopérative instituera enfin une réserve facultative de 5%

### **Article 13 : L'ENDETTEMENT DE LA COOPERATIVE**

L'endettement de la société Coopérative reste l'affaire de tous les Coopérateurs qui doivent participer à son remboursement jusqu'à son échéance (qu'ils aient livré leurs produits à la société Coopérative ou non). Le refus de participer au remboursement de la dette de la société Coopérative est synonyme d'une convocation adressée à l'Intéressé.

### **Article 14 : DETTE ENVERS LES COOPERATEURS**

La société Coopérative peut consentir des prêts selon ses possibilités a ses membres dans les conditions suivantes :  
1/ En fonction de la quantité de produits livrés et selon les fourchettes ci-après :

<b>QUANTITE PRODUITS LIVRES (Kg)</b>	<b>MONTANT PRET A ACCORDER</b>
200-500	15 000 F à 30 000 F
500-1000	30 000 F à 60 000 F
1000-2000	60 000 F à 100 000 F
2000-4000	100 000 F à 150 000 F
4000-5000	150 000 F à 200 000 F

5000-10 000	200 000 à 300 000 F
+ de 10 000	500 000 F

2/ La demande de prêt doit faire l'objet d'écrit adressé au conseil d'administration. Celui-ci après analyse doit donner une suite dans un délai maximum de 2 semaines.

3/ Le prêt consenti doit être remboursé dans délai maximum de 6 mois

4/ Le remboursement du prêt se fera par tranche selon les possibilités du Coopérateur par prélèvement sur son apport.

5/ Le Coopérateur qui ne s'est pas acquitté totalement de sa dette ne peut prétendre à un deuxième prêt.

#### **Article 15 : PAIEMENT DES COOPERATEURS**

Le paiement des Coopérateurs sera fait par le conseil d'administration. Le paiement sera individuel sur présentation du bon de pesage.

#### **Article 16 : RETRAIT DES FONDS EN BANQUE**

Le conseil d'administration est autorisé à effectuer seul les retraits bancaires pour les montants inférieurs ou égaux à deux cent mille francs (200 000 F). Au-delà de 200 000 F le retrait doit se faire en compagnie du conseil de surveillance.

#### **Article 17 : REGLEMENT DE LITIGE**

Tout litige concernant les affaires de la société Coopérative et s'élevant dans son sein devra être porté devant le Représentant de l'organisme d'encadrement et éventuellement devant l'Autorité Sous-préfectorale en vue de son règlement à l'amiable. Des procédures contentieuses ne peuvent être engagées qu'après échec des essais du règlement à l'amiable.

#### **Article 18 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion, garant de la société

Le conseil d'administration de **Société Coopérative Binkadi de Divo** en abrégé **COOP-CA-CABID2**

Comprend 7 membres et 3 membres de conseil de surveillance

.Ce sont :

1/Le Président

2/Le Vice-Président

3/Le Secrétaire et les adjoints.

#### **Articles 19 : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions.

Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative avec conseil d'administration.

Il informe la faitière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions de Le conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le service des membres du **conseil d'administration** et le **Conseil de Surveillance** sont gratuites. Les membres du conseil d'administration doivent se réunir une fois par mois.

Les membres du conseil d'administration seront passibles de peines pénales prévues par la loi n° 77-332 du 1<sup>er</sup> /06/1997 dans l'un des cas suivants :

-Vol

-Escroquerie

-Abus de confiance

-Faux et usage de faux.

Il sera créé un conseil de surveillance qui vont superviser le conseil d'administration. Il s'agit de :

-de contrôler la qualité et de paiement des produits des Coopérateurs

-d'octroyer et de remboursement des prêts

-De contrôler l'approvisionnement en intrants et du règlement de litige

Il assume des fonctions de représentations, de direction et de gestion de la société coopérative

**Article 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement pourra être modifié ou complété sur proposition du conseil d'administration par l'Assemblée Générale.

**Article 21 : RECRUTEMENT ET GESTION DU PETIT PERSONNEL**

Ils seront assurés par le conseil d'administration en liaison avec le conseil de surveillance

**Article 22 : ETABLISSEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Le personnel sera lié à la société Coopérative par un contrat de travail qui fixera son traitement mensuel.

**Article 23 : CRITERES DE FIXATION DES JETONS DE PRESENCE**

Une permanence sera assurée au sein de la société Coopérative par les membres du conseil d'administration à qu'il sera versé des jetons de présence en tenant compte des frais de transport de nourriture.

Le montant à payer est indexé sur le coût journalier de la main d'œuvre sauf accord spécial écrit.

**Article 24 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

Pour chaque exercice, un budget de fonctionnement sera élaboré par le conseil d'administration. Celui-ci sera soumis aux membres du Conseil de surveillance pour son adoption.

**Article 25 : FORMATION**

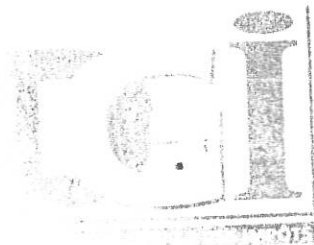
La société Coopérative constituera en fonction de ses besoins de formation, une réserve de formation qui ne peut excéder 1%.

**Article 26 : APPLICATION**

Ce règlement intérieur est applicable à partir de la date de son adoption par l'Assemblée Générale. Il est obligatoire pour tous. Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque membre et affiché au bureau de la société Coopérative. En raison de cet affichage et de cette diffusion, aucun membre ne sera sensé ignorer le présent règlement intérieur. Dont chacune des classes lui sera opposable.

San Pedro  
Comptable 8012

GRATIS



Quittance n° ..... Fait à DOGBO le 23 sept 2020  
Enregistré le ..... 17 JUIL 2020  
Registre Vol... 01 ... Bord... 513 / 47

Le Receveur  
  
P. N. N. N.

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

YOBOU CELESTIN  
ATTACHE DES FINANCES